



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 10 novembre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le Théâtre Royal flamand (KVS), suite au fait que le plaignant, un particulier néerlandophone de Termonde, a reçu une nouvelle fois par La Poste et en dépit des avis CPCL 36.158, 37.027, 37.028 et 37.052, une brochure du programme, entièrement rédigée en français et en néerlandais. La brochure porte sur les mois de septembre et d'octobre 2005 et est également partiellement établie en anglais.

*
* *

Dans son avis 34.076 du 10 octobre 2002, la CPCL a dit ce qui suit:

- *le Théâtre Royal Flamand est un organisme d'utilité publique;*
- *son conseil d'administration est composé de cinq membres nommés par la Ville de Bruxelles, cinq membres nommés par le Gouvernement flamand et un membre nommé par la Commission communautaire flamande;*
- *l'article 3 des statuts fait explicitement état de la mission internationale de la compagnie et des projets d'échange avec d'autres compagnies belges ou étrangères (cfr. avis 27.220/E du 18 avril 1996).*

En tant qu'organisme d'utilité publique, le Théâtre Royal Flamand est soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

L'article 22 des LLC dispose que par dérogation aux dispositions applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Toutefois, vu la nature de la mission du Théâtre Royal Flamand, décrite à l'article 3 de ses statuts, la CPCL estime que le théâtre en cause, par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, peut établir les avis et communications qu'il destine au public dans au moins trois langues, à condition que la place la plus importante soit réservée au néerlandais et qu'il ressorte des avis établis dans d'autres langues qu'il s'agit de traductions du néerlandais.

*